

Convention de rupture conventionnelle

Entre les soussignés :

- Identification de l'employeur : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU**
Adresse : 2 place de Strasbourg - « Les Arcades » - 79500 MELLE
représentée par Monsieur Fabrice MICHELET,
agissant en qualité de Président, autorité territoriale, dument habilité par délibération en date du 16/07/2020

d'une part,

et, d'autre part,

- **Monsieur**
demeurant au
de nationalité française
n° de Sécurité sociale :
Fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial

Il a été exposé ce qui suit

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique introduit la procédure de rupture conventionnelle pour les agents publics - à titre expérimental pour les fonctionnaires relevant des dispositions de l'article L.5 du code général de la fonction publique, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, et de manière pérenne pour les contractuels de droit public à durée indéterminée régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988.

Les décrets n° 2019-1593 et 1596 du 31 décembre 2019 quant à eux, la procédure de rupture conventionnelle ainsi que les modalités d'indemnisation de cette dernière.

La présente convention de rupture conventionnelle est proposée à la signature dans ce cadre réglementaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Une demande de rupture conventionnelle a été formulée par Monsieur
, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, remise par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 juin 2022.

Un entretien s'est déroulé en présence de Monsieur et de Madame Claire DUPIN LEBOEUF, Chef de service GPEEC, en date du 26 juillet 2022.

Au cours de cet entretien, les parties ont échangé sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions,
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles

La date de signature de la présente convention a été déterminée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président, conformément aux dispositions réglementaires, fixée à au moins 15 jours francs à compter de la date de l'entretien.

Article 2 – Date d'effet de la rupture conventionnelle et de la cessation définitive des fonctions

Il a été convenu que la cessation définitive des fonctions de Monsieur , titulaire du grade d'adjoint administratif territorial interviendra le 30 novembre 2022.

La cessation définitive des fonctions de Monsieur à compter de la présente date entraîne la radiation définitive des cadres de la collectivité ainsi que la perte de la qualité de fonctionnaire.

Article 3 – Indemnité de rupture conventionnelle

Il est convenu entre Monsieur et Monsieur Fabrice MICHELET, Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, qu'il percevra **une indemnité de rupture conventionnelle égale à 4 805.34 euros**, eu égard à ses neuf années de services effectifs pris en compte.

Cette indemnité est fondée sur la rémunération brute de référence définie de manière réglementaire comme la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Ladite indemnité est exclue de l'assiette de la CSG et la CRDS et de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale et réglementaire à la charge des agents publics et de leurs employeurs ainsi que d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 4 – Délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

La rétractation devra être notifiée à l'autre partie sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Article 5 – Obligations déontologiques

A l'instar du respect des obligations déontologiques prévues à l'article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019, si Monsieur **est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle :**

- par son ancienne collectivité ou son ancien établissement public,
- par un établissement public relevant de son ancienne collectivité,
- par un établissement public auquel son ancienne collectivité appartient,
- par une collectivité membre de son ancien établissement public,

il devra rembourser à cette collectivité l'indemnité de rupture précédemment perçue.

Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le nouveau recrutement.

Article 6 – Contestation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Melle, le

Monsieur atteste par la présente recevoir en main propre un exemplaire original de la présente convention, daté et signé par chacune des parties.

Signatures des parties, précédées des mentions manuscrites « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation de la convention de rupture ».

Signature de l'agent public
Monsieur

Signature de l'autorité territoriale
Monsieur Fabrice MICHELET
Président